

possible, compatibles avec les principes et obligations énoncés dans l'Accord général.

Plus précisément, les restrictions au commerce appliquées pour des raisons de balance des paiements doivent répondre aux normes ci-après:

- être temporaires et dégressives;
- être appliquées sur une base NPF;
- être transparentes et axées avant tout sur les prix;
- s'appliquer à l'essentiel des importations, afin qu'elles visent à agir sur le niveau et non sur la composition des importations¹;
- ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier au problème de balance des paiements et ne pas interdire pour des raisons administratives le commerce d'un produit donné; et
- ne pas être appliquées de telle façon qu'un même produit se trouve assujéti à plusieurs mesures liées à des difficultés de balance des paiements.

Droits et obligations des pays appelés en consultations

Pour se conformer aux obligations qui lui incombent au titre de l'Accord général, le pays qui prend des mesures de restriction du commerce pour des raisons de balance des paiements a le choix entre deux approches. Il a le droit de prendre des mesures compatibles avec les Directives préétablies portant sur la nature, le type et la durée des restrictions. Il doit alors se prêter à des consultations régulières avec le Comité de la balance des paiements, auquel il fournit des renseignements complets sur les mesures qu'il a prises; mais il n'est pas nécessaire que le Comité approuve expressément les restrictions.

¹ Il s'agit d'éviter que les mesures liées à des difficultés de balance des paiements ne servent à protéger une branche de production ou un secteur particuliers, d'autres dispositions de l'Accord général étant prévues à cet effet, par exemple l'article XVIII:C. S'il s'avère nécessaire d'exempter certains produits de l'application de mesures prises pour des raisons de balance des paiements, les exemptions devraient se limiter a) à autoriser l'importation libre de produits qui ne sont pas fabriqués dans le pays, mais qui sont indispensables pour répondre à des besoins fondamentaux des consommateurs ou de l'industrie, par exemple, les produits alimentaires ou le pétrole; ou b) à appliquer des restrictions plus rigoureuses à l'importation de produits de luxe, c'est-à-dire ceux qui sont soumis dans le pays à l'impôt indirect sur les produits de luxe. Les importations de tous les autres produits devraient recevoir un même traitement et être soumises à des restrictions de même intensité.